



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Arnaud COULON
Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision de Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 97 56 10
Courriel : arnaud.coulon@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Demande de modification du suivi vibratoire de la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche-Observations présentées par l'exploitant le 13 janvier 2021*
REFER : *AC/MV 2021/C_074*
P.J. : *Projet de prescriptions complémentaires (deuxième version)*

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Dans sa demande présentée le 02 novembre 2020, la société TRMC sollicite la modification du suivi vibratoire de la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche.

Cette demande faisant suite à l'acquisition d'une construction voisine qui a été habitée par un tiers consiste à l'arrêt des mesures vibratoires au droit de cette ancienne habitation qui ne sera plus occupée.

Suite au projet de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2013 présenté à l'exploitant, celui-ci demande dans son courrier du 13 janvier 2021 un aménagement du contrôle des vibrations par un organisme extérieur.

I.1 - Le demandeur et les actes administratifs délivrés

Raison sociale : TRMC

Forme juridique : SAS

Siège social : 629, route des carrières – 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE

Site concerné : carrière sur la commune de Saint-Martin-Belle-Roche au lieu-dit « La Montagne »

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013204-0003 du 23 juillet 2013 a été délivré à la société TRMC pour l'exploitation de la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche, pour une durée de 15 ans.

I.2 - La demande

La société TRMC sollicite de porter le contrôle des vibrations avec analyse fréquentielle par un organisme extérieur à 2 ans au niveau du réservoir et de la maison d'habitation habituellement suivis lors des tirs de mines depuis le début de l'autorisation (la maison Guerra proche de la carrière n'entrant plus dans le champ de contrôle suite à son acquisition par l'exploitant). Cette périodicité est de 6 mois pour les réservoirs et 1 an pour les habitations selon l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

Depuis le début de l'autorisation les moyennes des résultats des tirs de mines données par l'exploitant sont :

- de l'ordre de 0,2 mm/s au niveau de l'habitation la plus proche située à l'Ouest de la carrière (hameau de Charbonnières) avec une valeur maximale de 3,5 mm/s lors du tir du 19 mai 2014 pour une valeur maximale fixée à 4 mm/s dans l'arrêté préfectoral,
- de l'ordre de 1 mm/s au niveau du réservoir le plus proche situé au Nord de la carrière avec une valeur maximale de 3 mm/s lors du tir du 01 octobre 2014 pour une valeur maximale fixée à 10 mm/s dans l'arrêté préfectoral.

II - ANALYSE DES MODIFICATIONS PAR L'INSPECTION

La demande de l'allongement des périodicités des contrôles des vibrations dues aux tirs de mines par un organisme extérieur est recevable étant donné l'historique des résultats des mesures de vibrations relevées au niveau du réservoir et des habitations depuis 2013 (données fournies par l'exploitant). En effet les résultats sont bien inférieurs aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la plupart des tirs.

Ce contrôle devra donc être effectué au moins une fois tous les deux ans pour les réservoirs et les canalisations, les habitations et autres constructions. En cas de résultats d'autosurveillances anormaux, proches ou dépassant les seuils prescrits, l'exploitant devra adapter la périodicité des contrôles extérieurs afin qu'il s'assure du respect des prescriptions qui lui sont fixées.

III - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées considère que la demande d'allongement de la périodicité du contrôle des vibrations dues aux tirs de mines par un organisme extérieur sollicitée par la société TRMC est acceptable mais qu'elle nécessite de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux tirs de mines et à leurs modalités d'autosurveillance en proposant des prescriptions complémentaires (cf. projet « deuxième version » en pièce jointe).

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas

solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Rédacteur :

L'inspecteur de
l'environnement



Arnaud COULON

Vérificateur :

Le chef de la subdivision



Frédéric FAYARD

Approbateur :

Le chef de l'unité départementale
de Saône-et-Loire

Patrice CHEMIN